

- g) renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la présente Convention, sont du ressort de cet organe;
- h) examiner les rapports et les activités du Comité Exécutif et prendre toutes mesures utiles à cet égard;
- i) établir des Associations Régionales conformément aux dispositions de l'article 18; fixer leurs limites géographiques, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- j) établir des Commissions Techniques conformément aux dispositions de l'article 19, définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- k) fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;
- l) prendre toute autre mesure susceptible de servir les buts de l'Organisation.

ARTICLE 8

Exécution des décisions du Congrès

- a) Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès;
- b) toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire Général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

ARTICLE 9

Réunions

Les réunions du Congrès sont convoquées sur décision du Congrès ou du Comité Exécutif, à des intervalles n'excédant pas quatre ans.

ARTICLE 10

Vote

- a) Chaque Membre du Congrès dispose d'une voix dans les décisions du Congrès; toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont les Etats spécifiés aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la présente Convention (ci-après appelés les Membres qui sont des Etats) ont le droit de voter sur les sujets suivants:
 - (1) Modification ou interprétation de la présente Convention, ou propositions pour une nouvelle Convention;
 - (2) Questions relatives aux Membres de l'Organisation;
 - (3) Relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;
 - (4) Election du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation, et des membres du Comité Exécutif autres que les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales.
- b) Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation, qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 25, 26 et 28 de la présente Convention.